



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professeurs certifiés

Question écrite n° 17541

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation injuste qui est faite aux professeurs titulaires du CAPES, lors de leur accession à la catégorie hors classe du corps des professeurs certifiés. L'intégration massive d'enseignants dans ce corps, sans conditions de titres (décret 93-443 du 24 mars 1993), lèse beaucoup celles et ceux qui l'ont intégrée par l'obtention d'un CAPES. C'est particulièrement vrai lors de l'accession à la hors-classe, et il conviendrait donc, en la matière, de revaloriser la détention du CAPES par l'octroi d'une bonification indiciaire de 30 points. Les professeurs certifiés sont en effet le seul corps dans lequel la détention d'un titre n'est pas valorisée lors de l'accession à la hors-classe. Ainsi, les professeurs agrégés sur concours bénéficient-ils d'une priorité lors de l'accès à la catégorie hors classe de leur corps (note de service no 93-356 du 30 décembre 1993). De même, les professeurs de lycées professionnels du 2^e grade, admis au concours PLP2, bénéficient-ils d'une bonification de 30 points lors de l'accès à la hors-classe de leur corps (note de service no 93-359 du 30 décembre 1993). Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions pour que les professeurs certifiés titulaires du CAPES bénéficient d'avantages comparables.

Texte de la réponse

Le statut particulier des professeurs certifiés ne fixe pour l'avancement à la hors-classe au sein du corps qu'une condition d'ancienneté d'échelon dans le corps sans qu'aucune référence ne soit faite au mode d'accès dans ce corps. L'affirmation selon laquelle les professeurs certifiés titulaires du CAPES seraient lésés dans le déroulement de leur carrière par l'accession à la hors-classe de collègues intégrés dans le corps au titre des décrets d'intégration du 11 octobre 1989 et du 24 mars 1993 ne paraît pas fondée. Il convient d'observer en effet que, compte tenu du nombre d'emplois budgétaires fixes pour ce grade, la quasi-totalité des promotions à la hors-classe des professeurs certifiés concerne des agents ayant atteint le 11^e échelon de la classe normale, ce qui ne peut être le cas jusqu'à présent des anciens adjoints d'enseignement ou de professeurs d'enseignement général de collège nommés et reclassés dans le corps des professeurs certifiés au titre des décrets précités. La question soulevée, qui n'est susceptible de se poser qu'à l'avenir, entre dans le cadre de l'étude d'ensemble à laquelle il est régulièrement procédé en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Salles Rudy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17541

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4107

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5037